

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT BARTHÉLEMY ET SAINT MARTIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL
SRAG

ARRETE N° 2016 - 181 /PREF/SG/SRAG du 20 DEC. 2016
autorisant l'exercice de l'activité de domiciliation juridique des entreprises

**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE
SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin, Madame Anne LAUBIES;

Vu le décret du 19 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Thierry MAHLER;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2016-08-29-002 / SG/MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAHLER, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que la société COB est titulaire d'un agrément délivré par la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en date du 23 novembre 2010 pour une durée de six (6) ans, l'autorisant à exercer l'activité de domiciliation juridique des entreprises

Considérant la demande de renouvellement parvenue le 27 octobre 2016 par Madame Nadine WEIL agissant pour le compte de la société COB en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce;

Considérant les pièces produites par la pétitionnaire;

Considérant que ladite agence dispose de locaux sise Immeuble C.A.M.S ZA de Galisbay, Bureau 103 – 97150 SAINT MARTIN;

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R.123-168 du Code du commerce;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRÊTE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de domiciliation est accordé à la société COB dont le siège social sis Immeuble C.A.M.S ZA de Galisbay, Bureau 103 – 97150 SAINT MARTIN, à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de six (6) ans¹ ;

Article 2 – Le secrétaire de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin.

Pour le représentant de l'État et par délégation
le secrétaire général


Thierry MAHLER

1 Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Adresse postale : route du Fort Louis - 97150 Saint-Martin Tél. : 05.90.29.09.21 Fax : 05.90.87.53.95

<http://www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr/>